



On ne peut donner plus de dix coups de fouet que dans le cas où l'une des limites établies par Allah a été transgressée.

Abû Burdah Hâni ibn Niyâr Al-Buluwî (qu'Allah l'agrée) relate qu'il a entendu le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) dire : « On ne peut donner plus de dix coups de fouet que dans le cas où l'une des limites établies par Allah a été transgressée. »

[Authentique] [Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim]

L'expression : « limites établies par Allah », Exalté soit-Il, signifie Ses ordres et Ses interdits dont la transgression a été sanctionnée par des sentences dissuasives déterminées (comme pour l'adultère et l'accusation de la fornication) ou non déterminées (comme pour le fait de manger durant la journée de Ramadan, refuser de payer l'aumône légale (« Az-Zakâh ») et d'autres choses similaires qui sont illicites, ou bien encore le fait de délaissé des obligations religieuses). Il y aussi des rappels à l'ordre en vue d'éduquer ou des peines discrétionnaires envers les femmes et les enfants qui ne concernent pas l'accomplissement d'actes de désobéissance à Allah. Ces peines sont appliquées dans le but de réformer les gens et de raffiner leurs mœurs. En effet, elles ne peuvent dépasser plus de dix coups de fouet tant que les auteurs des méfaits n'ont pas délaissé d'obligations religieuses ou commis d'actes illicites à l'encontre de leur Seigneur.

<https://sunnah.global/hadeeth/fr/show/2987>

